



PRIX DE L'ABONNEMENT.

La Haye. Provinces. Pour un an 26 fl. six mois 14 » trois mois 7 »

JOURNAL DE LA HAYE.

BUREAU DE LA REDACTION à La Haye, Lager Nieuwstraat, derrière le Prinsegracht, Noordsijde BUREAU POUR L'ABONNEMENT ET LES ANNONCES Chez M. Van Wielden, Libraire, Spuis, à La Haye. Les lettres et paquets doivent être envoyés à la direction franco de port.

PRIX DES INSERTIONS.

Les 5 premières lignes 1 fl. 50 timbre compris et 10 cts. par ligne en sus.

LA HAYE, 9 Février.

Le Roi, par arrêté du 7 de ce mois, a accordé à M. le baron A. Schimmelpenninck van der Oye van de Poel, sur sa demande, démission honorable de ses fonctions de ministre de l'intérieur, à partir du 15 de ce mois, et l'a nommé ministre d'Etat et chancelier de l'ordre militaire de Guillaume et de celui du Lion-Néerlandais.

Par le même arrêté, le Roi a chargé provisoirement du portefeuille de l'intérieur, à partir du 15 de ce mois, M. le chevalier J. A. van der Heim van Duyvendyke, gouverneur de la province de Hollande-Méridionale. Ledit arrêté porte que dans tous les cas M. le chevalier van der Heim van Duyvendyke reprendra ses fonctions de gouverneur, un mois avant l'ouverture ordinaire des Etats-Provinciaux.

Par arrêté du 8 de ce mois, le Roi a conféré l'ordre de chevalier du Lion-Néerlandais à M. W. Makkers, référendaire au département de l'intérieur.

Un arrêté royal du 16 janvier contient une disposition suivant laquelle la commune de Veyhel, dans le Brabant-Septentrional, est désignée comme débarcadère pour les charbons de terre et le menu-chauffage, importés par le canal dit Zuid-Willensvaart.

Par arrêté du 5 de ce mois, le Roi a nommé aux fonctions de commis-en-chef au département de la justice, M. W. A. C. de Jonge, en dernier lieu commis-d'Etat au conseil-d'Etat.

Parmi les pétitions adressées à la Seconde Chambre des Etats-Généraux et dont il a été donné lecture dans la séance du 6 de ce mois, on en remarque trois sur les mesures de représailles prises contre la Belgique par l'arrêté royal du 5 janvier dernier.

1^o Celle de M. van den Heuvel et fils et cons., tous instituteurs des pêcheries à Vlaardinghe, Delslshaven, Zwartewaal, Maassluis, Eekhuizen, Ryp et Pernis demandant que la Chambre approuve les mesures de représailles prises par la Belgique, pour sonner le tocsin de guerre.

2^o L'adresse de M. S. Parkevisser et cons., est dans le même sens, et motivée par l'intérêt compromis de 6,000 pêcheurs avec leurs familles.

3^o Une adresse de M. J. S. de Milliano et autres habitants de la commune de Groedé, dans la province de Zélande, motivée par des observations contre les mesures de représailles prises contre la Belgique.

Nous apprenons par le Journal du Limbourg, que dans une des dernières séances de la chambre de commerce de Ruremond, les membres de ce corps ont unanimement d'accord de s'adresser au Roi, pour demander que S. M. des mesures énergiques soient prises par l'arrêté royal dans un de nos numéros du mois de mai dernier, nous avons fait connaître que cette même chambre s'était déjà adressée, à cette époque, aux Etats-Généraux pour provoquer des mesures de représailles contre les prétentions de la Belgique; on nous assure qu'il s'agit d'un nouveau mémoire aux Chambres pour leur demander de maintenir l'arrêté du 5 janvier jusqu'à l'adhésion de la Belgique.

Les deux pays, et de prendre les mesures nécessaires pour que les produits du Limbourg ne soient pas perdus dans le trafic de commerce.

Le Journal du Limbourg, dit-il, nous apprend que dans une des dernières séances de la chambre de commerce de Ruremond, les membres de ce corps ont unanimement d'accord de s'adresser au Roi, pour demander que S. M. des mesures énergiques soient prises par l'arrêté royal dans un de nos numéros du mois de mai dernier, nous avons fait connaître que cette même chambre s'était déjà adressée, à cette époque, aux Etats-Généraux pour provoquer des mesures de représailles contre les prétentions de la Belgique; on nous assure qu'il s'agit d'un nouveau mémoire aux Chambres pour leur demander de maintenir l'arrêté du 5 janvier jusqu'à l'adhésion de la Belgique.

Les deux pays, et de prendre les mesures nécessaires pour que les produits du Limbourg ne soient pas perdus dans le trafic de commerce.

Document maritime.

Par une inadvertance de notre metteur en page, la seconde partie du §. 11 de l'arrêté royal, ci-dessous a été oubliée. Nous réparons cette erreur en reproduisant de nouveau ce document.

Nous, GUILLAUME II, etc., etc.

Tu les rapports de nos ministres de la marine, du 24 novembre dernier, lettre D, n° 98; de l'intérieur, du 27 novembre dernier, n° 71, 9^{me} division; des affaires-étrangères, du 1^{er} décembre 1845, n° 5, et des finances du 2 décembre 1845, n° 109/1074, (droits d'entrée et de sortie).

Concernant les dispositions établies par arrêtés royaux des 4 septembre 1824 (Journal Officiel n° 47) et 25 avril 1826 (Journal Officiel n° 38) et relatives à la direction que les pyroscaphes et les navires à voiles doivent prendre respectivement lorsqu'ils se rencontrent, ou sont dans le cas de se dépasser l'un sur l'autre, sur les rivières, fleuves, canaux ou rades dans l'intérieur du royaume;

Et considérant que ces dispositions ne sont en rapport ni avec celles arrêtées par les états voisins, ni avec les réglemens adoptés depuis longtemps par les nations maritimes à l'égard de la rencontre des navires à voiles, et qu'il importe de mettre les dispositions pour les pyroscaphes en cas de rencontre, en rapport avec ces réglemens.

Notre conseil d'Etat entendu (avis du 12 novembre dernier n° 1);

Avons arrêté et arrêtons; En maintenant les instructions générales relatives à la rencontre des navires à voiles et adoptées par toutes les nations maritimes, à savoir:

a. Lorsqu'un navire, courant vent large, approche de la ligne de route d'un navire établi au plus près du vent, c'est au premier d'éviter celui-ci, et, s'il est possible, il devra le passer par derrière;

b. Lorsque deux navires, courant au plus près à contrebord, se rencontrent, celui établi à babord (ou tribord amont) devra tenir le vent, tandis que celui établi à tribord (ou babord amont) afin de passer à tribord (ou à babord) l'autre;

c. Lorsque deux navires courant vent large, se rencontrent, ils doivent également se passer à babord l'un de l'autre, en tenant à cet effet la barre du gouvernail à babord.

Pour les cas de rencontre et de passage de deux pyroscaphes ou de pyroscaphes et de bâtimens à voiles, de déterminer ce qui suit:

Art. 1^{er}. Les arrêtés royaux des 4 septembre 1824 (Journal Officiel n° 47) et 25 avril 1826 (Journal Officiel n° 38) cessent d'être en vigueur le 23 février 1846.

Au 1^{er} mars 1846 sera mis en vigueur le réglemen suivant, qui devra être observé par les pyroscaphes entre eux, et entre pyroscaphes et bâtimens à voiles, lorsqu'ils se rencontrent, ou sont dans le cas de se dépasser en mer ou sur les rivières, fleuves, canaux ou rades dans l'intérieur du royaume:

1. Lorsque deux pyroscaphes se rencontrent, ils doivent également se passer à babord l'un de l'autre, en tenant à cet effet la barre du gouvernail à babord.

2. Lorsque deux pyroscaphes se rencontrent, ils doivent également se passer à babord l'un de l'autre, en tenant à cet effet la barre du gouvernail à babord.

3. Les navires remorqués par des bateaux à vapeur, devront aussi pendant la nuit porter un fanal blanc.

Art. 3. Les pyroscaphes qui, en se dirigeant sur des routes diverses, et en les continuant, pourraient se rencontrer de si près qu'ils risqueraient de s'aborder, devront chacun mettre la

barre du gouvernail à babord, de manière à passer à babord l'un de l'autre.

Sur les rivières, les canaux et dans d'autres passages étroits, ils devront par conséquent tous deux ranger la côte ou le rivage de tribord au plus près possible.

Ces mêmes instructions doivent être observées lorsqu'un pyroscaphe rencontre un navire à voiles courant vent large. Au cas de rencontre de navires halés par des chevaux, le pyroscaphe rangera le rivage opposé au chemin de halage.

Art. 4. Dans les passages étroits le pyroscaphe remontant le courant, est tenu de ralentir sa marche.

Si le passage est tellement étroit qu'il ne resterait pas au moins 4 toises des Pays-Bas (mètres) d'espace entre les parties saillantes des deux pyroscaphes à leur rencontre, celui qui remonte le courant attendra et ne franchira pas le passage avant que le pyroscaphe descendant l'eût franchi, l'ait passé.

Ces dispositions sont également applicables aux eaux où les courants sont occasionnés par les marées.

Art. 5. Au large, les pyroscaphes naviguant à la vapeur dans quelque direction que ce soit, devront partout faire place pour un navire à voiles courant au plus près du vent, sous quelque bordée que ce soit.

Art. 6. Les navires à voiles, louvoyant sur les rivières ou dans des passes étroites, devront cependant avoir soin de ne pas se trouver entre les pyroscaphes et la côte ou le rivage que ceux-ci tiennent, et sont par conséquent obligés de vincer de bord avant de croiser la route des pyroscaphes qui s'approchent.

Art. 7. Lorsqu'un pyroscaphe gagne sur un autre navire et le dépasse sur une même direction dans un passage étroit, il doit toujours tenir à babord le bâtiment qu'il dépasse.

Par conséquent celui qui est en avant, doit tenir à babord, et celui qui suit et gagne sur l'autre, doit tenir à tribord. Cependant, si le navire qui est en avant est halé par des chevaux, le pyroscaphe devra tenir le rivage opposé au chemin de halage.

Art. 8. Lorsqu'un pyroscaphe par l'une ou l'autre circonstance, sans qu'il y ait de sa faute, se trouve dans la nécessité inévitable de s'écarter des dispositions indiquées aux articles 3 et 7, il sera tenu de ralentir de suite et considérablement sa marche; et pour avertir qu'il ne peut tenir le bord indiqué, il arborera le jour, à mi-mât, outre le pavillon ordinaire, un pavillon bleu; et la nuit, outre les fanaux indiqués à l'art. 2, il suspendra au heaupré encore un fanal blanc; et pendant le jour que la nuit, à l'approche d'autres bâtimens, il les avertira par le porte-voix.

Si le pyroscaphe, en pareil cas, doit passer entre le chemin de halage et un navire tiré par des chevaux, ou un navire halé par des lignes de halage au premier avertissement de la voix.

Art. 9. Les bâtimens à voiles se trouvant sur les mêmes eaux et rivières avec des pyroscaphes, devront, par un vent favorable et en autant que les localités le permettront, tenir le large du milieu des eaux, ou bien le rivage opposé à celui qui doivent tenir les pyroscaphes.

Art. 10. Un pyroscaphe temporairement arrêté de nuit dans des eaux ou rivières, et dont les machines ne sont pas momentanément hissées, outre les deux fanaux de couleur, un troisième fanal blanc à la tête du grand mât, et se trouvant sur la route de navigation, il hissera de nuit, seulement un fanal blanc au mât, et arborera les fanaux verts et rouges.

Les navires remorqués par les bateaux à vapeur, doivent aussi, lorsqu'ils sont mouillés dans les eaux navigables, porter la nuit un fanal blanc.

Art. 11. Les pyroscaphes naviguant par un temps brumeux, sont tenus de sonner constamment la cloche, lorsqu'ils se trouvent sur des eaux très fréquentées par des navires.

FEUILLETON DU JOURNAL DE LA HAYE, 10 FEVRIER 1846.

LE COMTE DE MONTE-CHRISTO.

Madame de Saint-Méran.

Madame de Saint-Méran reprit: — Votre gendre s'appelle M. Fernand Epinay?

— Oui, madame.

— C'est le fils du général d'Epinay, qui était des nôtres, n'est-ce pas, et qui fut assassiné quelques jours avant que l'usurpateur revint de l'île d'Elbe?

— C'est cela même.

— Cette alliance avec la petite-fille d'un jacobin ne lui répugne pas?

— Nos dissensions civiles se sont heureusement éteintes, ma mère, dit Villefort; M. d'Epinay était presque un enfant à la mort de son père; il connaît fort peu M. Noirtier, et le voit, si non avec plaisir, avec indifférence du moins.

— C'est un parti sortable?

— Sous tous les rapports.

— Le jeune homme?

— Ah! madame, dit Villefort, vous oubliez qu'il fallait donner une mère à cette pauvre enfant qui n'en avait plus.

— Une belle-mère n'est jamais une mère, murmura-t-elle. Mais te n'est pas de cela qu'il s'agit, il s'agit de Valentine, laissez-lui ses droits tranquilles.

Tout cela était dit avec une telle volubilité et un tel accent, qu'il y avait quelque chose dans cette conversation qui ressemblait à un commencement de délire.

— Il sera fait selon votre désir, madame, dit Villefort, et cela d'autant mieux que notre désir est d'abord avec le mien, et aussitôt l'arrivée de M. d'Epinay à Paris.

— Mais, dit madame de Saint-Méran, le duc tout récent...

— Ma fille, interrompit vivement l'aïeule, pas de ces raisons banales qui empêchent les esprits faibles de bâtir quelque projet d'avenir. Moi aussi j'ai été mariée au lit de mort de ma mère, et je n'ai certes point été malheureuse pour cela.

— Encore cette idée de mort, murmura-t-elle reprit Villefort.

— Encore toujours! Je vous dis que je vais mourir, entendez-vous? Eh bien! avant de mourir je veux avoir vu mon gendre; je veux lui ordonner de rendre ma petite-fille heureuse; je veux lire dans ses yeux s'il compte m'obéir; je veux le connaître enfin, moi! continua l'aïeule avec une expression effrayante, pour le voir tomber du fond de mon tombeau s'il n'était pas ce qu'il doit être, s'il n'était pas ce qu'il faut qu'il soit.

— Madame, dit Villefort, il faut obliger de vous ces idées exaltées, qui touchent presque à la folie. Les morts, une fois couchés dans leurs tombeaux, y dorment sans se réveiller jamais.

— Oh! oui, oui, bonne mère, calme-toi! dit Valentine.

— Et moi, monsieur; je vous dis qu'il n'en est point ainsi que vous croyez. Cette nuit j'ai dormi d'un sommeil terrible; car je me voyais en quelque sorte dormir comme si mon âme eût déjà plané au-dessus de mon corps; mes yeux; que je m'attendais d'ouvrir; se refermaient malgré moi; et cependant je sais bien que cela ne vous paraît impossible, à vous, monsieur, surtout en bien l'avez-vous vu, madame, s'il n'y avait même eu vous êtes, venant de cet angle où il y a une porte qui donne dans le cabinet de toilette de madame de Villefort, j'ai vu entrer sans bruit une femme blanche.

— C'était la fièvre qui vous agitait madame, dit Villefort.

— Doutez si vous voulez, mais je suis sûre de ce que je dis; j'ai vu une forme blanche; et comme si Dieu eût craint que je fusse le témoin d'un seul de mes sens, j'ai entendu remuer mon verre, tandis que la même que cet ici; là, sur la table.

— Oh! bonne mère, c'était un rêve.

— C'était si peu d'être, que j'ai entendu la main vers la lampe, et ce geste d'ombre a disparu. La femme de chambre me regardait avec une lumière.

— Mais vous n'avez vu rien d'autre, n'est-ce pas?

— Les flammes de la lampe, dit-elle, et ceux qui doivent les voir; c'était l'âme de mon mari; son âme; l'âme de mon mari revient pour m'appeler, pourquoi mon âme à moi ne reviendrait-elle pas pour défendre ma petite-fille? Ce lien est encore plus direct, ce me semble.

— Oh! madame, dit Villefort, reniez malgré lui jusqu'au fond des entrailles, ne donnez pas l'essor à ces lugubres idées, vous vivrez avec nous, vous vivrez longtemps heureuse, aimée, honorée, et nous vous le rendons obligeant.

— Jamais, jamais, jamais! dit la marquise. Où est revenu M. d'Epinay?

— Nous l'attendons d'un moment à l'autre.

— C'est bien; aussitôt qu'il sera arrivé, prévenez-moi. Hétons-nous, hâtons-nous. Puis, je voudrais aussi voir un notaire pour m'assurer que tout notre bien revient à Valentine.

— Oh! ma mère, murmura Valentine, en appuyant ses lèvres sur le front brûlant de l'aïeule, vous voulez donc me faire mourir? Non Dieu! vous avez la fièvre. Ce n'est pas un notaire qu'il faut appeler, c'est un médecin!

(1). Voir le Journal de La Haye, d'hier.

Ils doivent aussi dans ce cas ralentir leur course de manière à ne pas faire plus de quatre nœuds.

Art. 12. Les trains de bois transportés par canaux ou autres cours d'eau, doivent en quelque endroit qu'ils se trouvent, arrêtés ou en marche, porter de nuit deux fanaux de bon éclairage en verres blancs, l'un sur l'avant, l'autre sur l'arrière.

Art. 13. Les pyroscaphes rencontrant ou dépassant de petits navires, pour lesquels la lame occasionnée par les roues de la machine pourrait être dangereuse, doivent diminuer la force de leurs machines jusqu'à ce qu'ils soient à une distance suffisante de ces navires.

Lorsque de pareils petits navires se trouvent tellement près d'un pyroscaphe, que la lame, même en diminuant la force des machines à vapeur, pourrait leur être dangereuse, le pyroscaphe arrêtera entièrement le mouvement de ses machines, si toutefois il peut le faire sans danger pour sa propre sûreté.

Art. 14. Les barques ou canots qui transportent des passagers et des marchandises à bord des bateaux à vapeur qui sont en marche, ne peuvent s'en approcher que lorsque la machine du pyroscaphe est entièrement arrêtée.

Art. 15. Les bateaux à vapeur doivent pour passer les ponts de bateaux diminuer la force de leurs machines, et observer les mesures générales de précaution et les règlements spéciaux qui seraient fixés pour le passage des ponts par les autorités locales.

Pour le passage des ponts-volants, les règlements arrêtés par les autorités locales devront être observés.

Art. 16. Toutes contraventions aux dispositions de cet arrêté seront punies conformément à ce qui a été statué par la loi du 6 mars 1818, (Journal Officiel n° 12), et s'il y a lieu, suivant le code pénal, sans préjudice de la responsabilité civile des contrevenants.

Nos ministres de l'intérieur, des finances, des affaires-étrangères et de la marine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté lequel sera inséré au Journal officiel.

Donné à La Haye, le 5 décembre 1845.

GUILLAUME.

Le ministre de la marine,
J. C. RYK.

Le ministre de l'intérieur,
SCHMIDT.

Le ministre des affaires-étrangères,
DE LANSMAK.

Le ministre des finances,
VAN DER KAM.

Publié le 7 janvier 1846.
Le directeur du cabinet du Roi,
A. G. A. VAN RAPPARD.

Dans la matinée du 5 de ce mois, le Prince d'Orange, accompagné des officiers Merke, Schönstadt et Van Meurs, s'est rendu dans les dunes près de Waalsdorp, où S. A. R. a fait des essais pour faire sauter des mines au moyen de bombes. Ces essais ont pleinement réussi; une mine remplie de bombes a éclaté sans occasionner le moindre accident.

Résumé de la convention franco-belge.

Un journal ministériel belge (le Journal de Bruxelles) publie le résumé suivant de la convention conclue entre la Belgique et la France, et ajoute qu'il pourra bientôt en mettre le texte sous les yeux de ses lecteurs. Ce résumé est déjà assez exact pour qu'on puisse supposer qu'il a été fait d'après la pièce officielle.

La nouvelle convention se compose de 13 articles, plus quelques stipulations additionnelles qui ne sont pas sans importance et qui jusqu'à présent n'ont pas été mentionnées.

Par ces dernières dispositions, des garanties sont accordées à la Belgique relativement aux nuances des toiles de manière à maintenir l'état de choses sur lequel les deux gouvernements sont tombés d'accord dans la négociation spéciale qui a suivi la circulaire française du 27 mai, et, d'un autre côté, des règles nouvelles sont fixées pour le passage des fils de lin.

Quant à la convention elle-même, elle comprend des stipulations qu'on peut classer sous trois chefs: les premières ou sont détaillées les avantages accordés à la Belgique, les secondes, qui énumèrent les concessions que la Belgique fait à la France, les troisièmes, qui sont communes aux deux pays et qui ont pour base la plus parfaite réciprocité.

Quant aux premières de ces stipulations, celles qui sont en faveur de la Belgique, on y trouve d'abord ce qui est relatif aux

droits des fils et des tissus qui, à partir du 10 août 1846, sont fixés comme suit à l'importation en France:

1° Pour les fils. — Jusqu'à concurrence, pour l'année, de 2 millions de kil., droits antérieurs à l'ordonnance royale du 26 juin 1842; — au-delà de deux millions jusqu'à trois millions de kil., mêmes droits augmentés de la différence établie au profit de la Belgique entre le tarif qui lui est spécial et le tarif général; — au-delà de trois millions de kil., droits antérieurs à l'ordonnance royale du 26 juin 1842, augmentés des trois quarts de cette différence.

2° Pour les tissus. — Jusqu'à concurrence, pour l'année, de 3 millions de kil., droits antérieurs à l'ordonnance royale du 26 juin 1842; au-delà de trois millions de kil., droits du tarif général.

Pour la vérification des tissus admissibles au droit réduit, le compte de fil devra être appliqué sur quatre points, à intervalles égaux, dans toute la largeur de la toile. La fraction de fil ne sera comptée pour un fil entier qu'autant qu'elle apparaitra trois fois sur quatre: Dans tous les autres cas, elle sera négligée.

Le régime établi pour l'importation des fils et tissus de lin et de chanvre de la Belgique en France, sera établi réciproquement pour l'importation des mêmes produits de la France en Belgique, sans que ces droits puissent être augmentés de part ni d'autre, avant l'expiration du traité actuel.

Le gouvernement belge s'engage d'ailleurs à appliquer sur les frontières autres que la frontière française des droits semblables à ceux qui existent ou qui pourront être établis en France, à l'exception toutefois de 250,000 kil. de fils d'Allemagne et de Russie que la Belgique pourra continuer à recevoir à des droits réduits.

Dans cette première catégorie de stipulations sont également celles qui, d'un côté, affranchissent en France les machines et les mécaniques belges de la surtaxe établie par l'art. 7 de la loi de 1816, et qui, de l'autre, déterminent que les ardoises belges ne seront passibles à l'importation dans le pays que du droit minimum établi par l'art. 1er de la loi du 5 juin 1845.

On doit encore y ajouter la disposition qui stipule le traitement national en faveur des paquebots belges transportant des lettres et des passagers dans les ports de France.

Voilà, sauf erreur, l'ensemble des concessions que la France fait à la Belgique par la convention du 13 décembre. Quant aux faveurs accordées par la Belgique, elles peuvent se ranger sous cinq chefs différents:

1° Maintien à l'égard des vins et des tissus de soie de France, des stipulations de la convention du 16 juillet 1842.

2° Stipulation qui porte le déchet de 7 p. c. au raffinage, alloué par cette même convention, aux sels de France, en Belgique, à 12 p. c. en sus de la réduction qui pourrait être accordée aux sels de toute autre provenance; cette stipulation dispose en outre que ces derniers sels ne pourront d'ailleurs, pendant la durée du nouveau traité, être soumis à des droits quelconques plus favorables que les droits imposés sur les sels de France.

3° Retrait des taxes supplémentaires établies en Belgique par l'arrêté royal de 14 juillet 1843 sur les fils de laine, les habillements neufs, et les ouvrages de mode importés de France. Ces marchandises n'acquitteront plus que les droits antérieurs à cet arrêté; mais pour les tissus de laine compris dans le même acte, les droits actuels seront seulement réduits d'un quart.

4° Retrait pour les draps, casimirs et tissus similaires d'origine française, des droits supplémentaires de 9 et 6 p. c. fixés par l'arrêté royal du 27 août 1838.

5° Maintien des arrêtés du 18 octobre 1841 et du 2 octobre 1845 qui affranchissent les tissus de coton d'origine française, importés en Belgique, des surtaxes établies par le premier de ces arrêtés.

Pour les stipulations de la troisième catégorie, à savoir celles qui ont la réciprocité pour base, il y en a une qui garantit le transit réciproque, local et général, pour les ardoises des deux pays, ce transit sera affranchi de tout droit. Une autre maintient les articles 5, 6 et 7 de la convention du 16 juillet 1842 qui, comme on sait, sont ainsi conçus:

« Art. 5. Les bateaux belges naviguant dans les eaux intérieures de la France, continueront à y naviguer aux mêmes conditions que les bateaux français; réciproquement les bateaux français naviguant dans les eaux intérieures de la Belgique, y navigueront aux mêmes conditions que les bateaux belges, sans être soumis à aucun droit de navigation ou de patente.

« Art. 6. Chaque des deux parties contractantes convient de prohiber, sur son territoire, le transit des fils et tissus de lin ou de chanvre de provenance étrangère et à destination du territoire de l'autre partie.

« Art. 7. Si des augmentations aux droits actuels d'octroi ou autres des communes de Belgique venaient à altérer le bénéfice, pour la France, des stipulations contenues dans les articles précédents, il suffirait de la simple déclaration du gouvernement français, pour que, dans le délai d'un mois, le présent traité tout entier fût considéré comme révisé. »

Nouvelles de l'Inde.

Le Times a reçu par un courrier extraordinaire, parti d'Alexandrie le 22 et arrivé le 29, des nouvelles de l'Inde jusqu'au 3 janvier; elles confirment celles données sommairement il y a deux jours par la Gazette d'Amboyna, concernant l'attaque de l'armée anglaise par les troupes sikhs et le sanglant défilé de celles-ci. Voici en peu de mots le récit de cet événement:

Le 12 et 13 décembre, une armée sikhe forte de 30,000 hom-

mes, et traînant après elle 70 canons, traversa le Sutlej et marcha sur Ferozepore; elle fut tenue là en échec pendant plusieurs jours, tandis que l'armée anglaise opérait son mouvement de concentration. Le 21, commença un combat ou plutôt une série de combats qui durèrent trois jours et trois nuits et qui n'avaient pas cessé lorsque le courrier quitta le champ de bataille: Le carnage fut considérable de part et d'autre mais l'avantage est resté aux Anglais qui se sont rendus maîtres du camp de l'armée ennemie et lui ont pris 65 canons.

Aussitôt que le gouverneur-général avait été informé du mouvement en avant de l'armée ennemie, il avait publié, le 31 décembre, une proclamation dans laquelle, après avoir énuméré sommairement tous les griefs de l'Angleterre contre les Sikhs et contre le gouvernement du Panjab, il déclare que les états de Maharajah, Duhleep-Singh sur la rive gauche du Sutlej, sont confisqués et annexés aux possessions britanniques.

Ainsi, voilà le sort du Panjab définitivement fixé; encore quelques combats ou plutôt quelques escarmouches, et cette soldatesque sikhe aura partagé le sort des Marattes et de toutes les hordes barbares qui, pendant si longtemps, désolaient ces beaux pays. La domination britannique s'étendra sans être inquiétée sur ces vastes contrées dont pas une partie ne devait lui échapper.

On écrit de Bombay, le 4 janvier:

« On disait, à Kouratja qu'un engagement avait eu lieu entre l'avant-garde de l'armée anglaise et les Sikhs, à Moodukhe. Le 3e dragons avait fait merveille, mis l'ennemi en déroute et pris 17 canons. Le général, M. GURDIT, a été blessé de ses blessures le lendemain. Il régnait une vive inquiétude sur la position du gouverneur-général, du commandant-en chef et de l'armée stationnée à Lodihsa et Ferozepore, de manière que les communications avec Delhi pouvaient être interceptées.

La position des Sikhs leur permettait d'intercepter les courriers de Ferozepore. Les dates des dernières nouvelles arrivées à Gwynpore sont du 13 décembre. On fait à Bombay tous les efforts possibles pour envoyer des troupes dans le Scinde, pour que sir Ch. Napier puisse agir à la tête de forces considérables.

Le nouveau triomphe que viennent de remporter les armes anglaises dans l'Inde, donne lieu aux journaux de Londres de féliciter les troupes britanniques de la bravoure qu'elles ont montrée en cette occasion. Mais quelques-uns de ces journaux n'en visagent pas sans une certaine inquiétude les conséquences de ce nouveau triomphe, les embarras qui pourront résulter de la conquête du Panjab. On sait qu'indépendamment de l'empire fondé par Runjeet-Singh sur la rive droite du Sutlej, une partie des états de ce prince se trouvaient sur la rive gauche du fleuve. Cette partie avait reconnu par le traité de 1809 la suprématie de l'Angleterre. C'est cette partie qui vient d'être confisquée par la proclamation du gouverneur-général et annexée aux possessions britanniques. La question est de savoir aujourd'hui si l'acte de vigueur du gouverneur-général se bornera à cette annexion et si le royaume du Panjab tout entier ne subira pas le sort des possessions de la rive gauche. Sir Henry Hardinge laissera-t-il son triomphe inachevé ou bien poursuivra-t-il le cours jusqu'à ce que les troupes sikhs soient défaits et que les forces anglaises puissent occuper le nouveau royaume que le gouvernement anglais veut réunir à ses vastes possessions de l'Inde.

Voici ce que dit à ce sujet le Morning-Post:

« Sans vouloir désapprouver la conduite de sir Henry Hardinge, qui a eu la main forcée par les circonstances, quelque décisif qu'ait été le triomphe de nos armes, nous ne pouvons considérer sans une vive inquiétude la perspective de nos relations futures avec le Panjab. Sir Henry Hardinge, à la tête de son armée victorieuse, dictant les conditions de la paix dans les murs mêmes de Lahore, se trouverait encore en présence des plus graves difficultés.

Le gouvernement du Panjab ne peut offrir aucune garantie sérieuse et acceptable contre le retour des faits qui ont déterminé le conflit. Dans la diplomatie indienne, les promesses d'un ennemi vaincu est si prodigieuse ne semblent être faites que pour être violées, anéanties. Il est vrai que l'occupation du pays par les troupes anglaises peut être une des conditions stipulées. Mais dans ce cas la présence de ces troupes ne pourrait qu'affaiblir l'autorité du gouvernement indigène tel qu'il existe aujourd'hui, et nous exposer à la haine qui est le partage du peuple conquérant, sans nous offrir les avantages qui résultent de la conquête.

Supposons d'un autre côté que sir Henry Hardinge, comprenant la gravité de ces faits, déclare tout d'abord le Panjab annexé aux possessions britanniques, mesure qui serait parfaitement justifiée par les lois de la guerre telles que les comprennent les états les plus humains et les plus

M. de Villefort, dans un instant, au moment où il se baissait pour embrasser sa grand-mère, la pauvre enfant semblait avoir grand besoin de sa mère. Elle avait reconnu à son aïeule, et dans le visage de ce médecin qu'elle avait reconnu à son aïeule. Une douleur paroxysmique, une fièvre brûlante, la pommette de ses joues, sa respiration était courte et haletante, et son pouls battait comme si elle avait eu la fièvre.

C'est qu'elle songeait, la pauvre enfant, au désespoir de Maximilien quand il apprendrait que madame de Saint-Méran, au lieu de lui être une alliée, agissait, sans le connaître, comme si elle lui était ennemie.

Plus d'une fois Valentine avait songé à tout dire à sa grand-mère, et elle n'eût pas hésité un seul instant si Maximilien Morrel s'était appelé Albert de Morcel ou Raoul de Château-Renaud; mais Morrel était d'extraction plebeienne. Valentine savait le moyen que l'orgueilleuse marquise de Saint-Méran avait pour tout ce qui n'était point de race. Son secret avait donc toujours, au moment où il allait se faire jour, été repoussé dans son cœur par cette triste certitude qu'elle le livrerait inutilement, et qu'une fois de secret connu de son père et de sa belle-mère, tout serait perdu.

Deux heures à peu près s'écoulèrent ainsi. Madame de Saint-Méran dormait d'un sommeil ardent et agité. On annonça le notaire.

Quoique cette annonce eût été faite très-bas, madame de Saint-Méran se souleva sur son oreiller.

— Le notaire? dit-elle, qu'il vienne, qu'il vienne!

Le notaire était à la porte, il entra.

— Va-t-en, Valentine, dit madame de Saint-Méran, et laisse-moi avec mon mari.

— Mais, ma mère...

La jeune fille baissa son aïeule au front et sortit le mouchoir sur les yeux.

A la porte elle trouva le valet de chambre qui lui dit que le médecin attendait au salon.

Valentine descendit rapidement. Le médecin était un ami de la famille, et en même temps un des hommes les plus habiles de l'époque: il avait beaucoup vu de Valentine, et il avait vu venir au monde. Il avait une fille, de l'âge de mademoiselle de Villefort, à peine, mais ses d'une mère poitrine, sa vie était une crainte continuelle à l'égard de son enfant.

— Oh! dit Valentine, cher monsieur d'Avrigny, nous vous attendions avec bien de l'impatience. Mais, avant toutes choses, comment se portent

Madeleine et Antoinette?

Madeleine était la fille de M. d'Avrigny, et Antoinette sa nièce.

M. d'Avrigny sourit tristement.

— Très-bien, Antoinette, dit-il, assez bien, Madeleine. Mais nous n'avons pas encore eu de nouvelles de votre père, et il est si malade. M. de Villefort qui est malade? Quant à nous, quoiqu'il soit visible que nous ne pouvons pas nous débarrasser de nos nerfs, je ne présume pas que vous ayez besoin de moi autrement que pour que je vous recommande de ne pas trop laisser votre imagination battre la campagne.

Valentine rougit. M. d'Avrigny poussait la science de la divination presque jusqu'au miracle, car c'était un de ces médecins qui traitent toujours le physique par le moral.

— Non, dit-elle, c'est pour ma pauvre grand-mère. Vous savez le malheur qui nous est arrivé, n'est-ce pas?

— Je ne sais rien, dit M. d'Avrigny.

— Hélas! dit Valentine, en comprimant ses sanglots, mon grand-père est mort.

— M. de Saint-Méran?

— Oui.

— Subitement?

— D'une attaque d'apoplexie foudroyante.

— D'une apoplexie, répéta le médecin.

— Oui, de sorte que ma pauvre grand-mère est frappée de l'apoplexie sans son mari, qu'elle n'avait jamais quitté, l'appelle, et qu'elle va aller le rejoindre. Oh! monsieur d'Avrigny, je vous recommande bien ma pauvre grand-mère!

— Où est-elle?

— Dans sa chambre, avec le notaire.

— Et M. Nottin?

— Tous les deux, mais ils ne sont pas venus au salon.

— Et le même amour pour vous, n'est-ce pas, ma chère enfant?

— Qui est Valentine en soupirant, il m'aime bien, lui.

— Qui ne vous aimait pas?

Valentine sourit tristement.

— Et qu'éprouve votre grand-mère?

— Une excitation nerveuse singulière, un sommeil agité et étrange; elle prétendait ce matin que pendant son sommeil son âme planait au-dessus de son corps qu'elle regardait dormir, c'est du délire; elle prétend avoir vu un fantôme entrer dans sa chambre, et avoir entendu le bruit que faisait le prétendu fantôme en touchant à son verre.

— C'est singulier, dit le docteur, je n'en savais pas madame de Saint-Méran sujette à ces hallucinations.

— C'est la première fois que je l'ai vue ainsi, dit Valentine, et ce matin elle m'a fait grand peur, j'ai cru folle, et mon père, certes, monsieur d'Avrigny, vous connaissez mon père pour un esprit sérieux, eh bien, mon père lui-même a paru fortement impressionné.

— Nous allons voir, dit M. d'Avrigny, ce que vous me dites-là me semble étrange.

Le notaire descendait, on vint prévenir Valentine que sa grand-mère était seule.

— Montez, dit-elle au docteur.

— Et vous?

— Oh! moi, je n'ai rien de mieux à vous proposer, elle m'avait défendu de vous envoyer chercher, puis, comme vous le dites, moi-même je suis agitée, fiévreuse, mal disposée, je vais faire un tour au jardin pour me remettre.

Le docteur serra la main à Valentine, et tandis qu'il montait chez sa grand-mère, la jeune fille descendit le perron.

Nous n'avons pas besoin de dire quelle portion du jardin était la promenade favorite de Valentine. Après avoir fait deux ou trois tours dans le parterre qui entourait la maison, après avoir cueilli une rose pour mettre à sa ceinture ou dans ses cheveux, elle s'enfonça sous l'allée sombre qui conduisait au banc près du banc à l'air de la grille.

Cette fois Valentine fit, selon son habitude, deux ou trois tours au milieu de ses fleurs, mais sans en cueillir, le deuil de son cœur, qui n'avait pas encore eu le temps de s'étendre sur sa personne, repoussait ce simple ornement; puis elle s'achemina vers son allée, à mesure qu'elle avançait, il lui semblait entendre une voix qui prononçait son nom. Elle s'arrêta étonnée.

Alors cette voix arriva plus distincte à son oreille, et elle reconnut la voix de Maximilien.

(L'histoire à demain.)

civilisés; là encore il se trouverait entouré de difficultés qu'il est plus facile de prévoir qu'il ne le serait de les aplanir.

Dans le Punjab, le système féodal est en pleine vigueur. L'organisation politique et sociale du pays a un caractère tout féodal. L'action de notre politique en présence de ce système serait neutralisée, entravée par des obstacles aussi formidables que réels. Ces obstacles, nous les avons trouvés dans l'Afghanistan. Les éléments de résistance sont puissants dans une partie de la population; ils le sont bien plus encore lorsque l'esprit de clan est uni au système féodal comme c'est le cas dans le Punjab et l'Afghanistan. Nous avons de fortes barrières à briser avant de pouvoir imposer notre joug à un tel peuple.

Il n'en était pas de même dans le Scinde; là nous n'avions à renverser qu'une caste dominante dont l'origine, la religion, les mœurs étaient différentes de celles du peuple. Nous avons été libérateurs d'une race opprimée, d'un peuple esclave. Mais rien de semblable dans le Punjab.

N'oublions pas non plus la soldatesque puissante et turbulente qui occupe ce dernier pays; comment agirons-nous avec eux lorsque nous les aurons pour sujets. Les mots de brigand et de soldat sont à peu près synonymes dans ce pays, et ces hommes remplis de bravoure, qui volaient à cheval au son de la trompette pour punir l'audace et humilier l'orgueil de l'ambition britannique, n'auront plus rien à faire lorsque par la force de l'autorité anglaise ils seront contraints de renoncer à leur occupation favorite, la guerre, que de se livrer au pillage et aux actes d'un brigandage effréné.

Nous sommes fiers de la valeur de nos troupes, nous reconnaissons la sagesse qui dirige notre gouvernement dans l'Inde, mais nous n'en éprouvons pas moins les plus vives appréhensions pour les conséquences de notre position, appréhensions qui ne sont que trop justifiées par tout ce que nous savons sur l'état actuel de l'Inde. Nous voudrions pouvoir tenir un autre langage; mais les faits sont là qui nous en empêchent.

Nouvelles d'Angleterre.

La chambre des communes, M. Watson a demandé à être autorisé à présenter un bill pour rapporter toutes les lois qui imposent des peines et des châtimens aux catholiques à raison de leurs croyances religieuses.

Sir J. Graham dit que les commissaires du code ont été chargés d'élaborer un projet sur ce point, projet qui a déjà été soumis à la chambre des lords et qui viendra en son temps devant la chambre.

Sir Robert Inglis engage M. Watson à s'en rapporter aux bons soins du gouvernement qui fera, dit-il, les affaires des catholiques et des dissidents beaucoup mieux que leurs plus chauds défenseurs. Quant au bill en lui-même, dit l'orateur, il ne tend à rien moins qu'à renverser la suprématie de l'église établie; ce bill donnerait aux évêques catholiques le droit de prendre des titres qui n'appartiennent qu'à la hiérarchie anglicane, il donnerait un caractère légal aux processions religieuses, tandis que les processions politiques sont interdites; il autoriserait l'existence des ordres monastiques en Angleterre et en Irlande, et enfin il aurait pour effet de rapporter les décrets d'expulsion contre les jésuites.

Sir James Graham proteste, contre l'interprétation donnée à ses paroles et, aux dispositions du bill, par l'orateur, et il nie que le projet du gouvernement ait pour objet de rapporter l'acte de suprématie de l'église anglicane. Lord John Russell déclare qu'il appuiera le bill. L'église anglicane, dit-il, n'a pas de peines si peu conformes à l'esprit de notre siècle et au génie du christianisme, que le gouvernement qui a eu la faiblesse de les établir, n'a pas eu le courage de les appliquer. Qui voudrait frapper ces pères chrétiens et ces moines de ciseaux qui veulent leur vie à faire de bien à leurs semblables?

M. O'Connell dit que le moment est venu de faire disparaître toutes ces odieuses mesures de persécution dirigées contre l'exercice des plus pures vertus. Qui pourrait lire sans frémir d'horreur le récit des tortures barbares infligées aux vénérables sœurs de St-Basile en Pologne, sous l'inspiration d'un système de persécution semblable à celui qu'il s'agit de reaverser aujourd'hui.

Lord John Russell fait remarquer que les mesures restrictives adoptées contre les ordres religieux l'ont été non point parce que leurs membres pratiquaient les vertus les plus pures, mais bien parce qu'ils étaient mêlés à plusieurs reprises, à des intrigues et à des manœuvres politiques. Il déclare d'ailleurs appuyer l'abrogation des mesures liberticides que le bill a pour but de faire disparaître du livre de la loi anglaise.

Après ce débat la présentation du bill est autorisée. La chambre des communes s'engage ensuite à propos d'une motion de M. Banks qui demande qu'il soit donné communication à la chambre de toutes les lettres de démission depuis le commencement de la session. Cette motion est adoptée, après quoi la chambre s'ajourne.

Les défections dans les rangs des partisans du système protecteur deviennent de jour en jour plus nombreuses parmi les membres de la chambre des communes. Quelques-uns des hommes les plus éminents du parti ont nettement déclaré aux électeurs qu'ils ont nommés, que bien que leurs vues se soient modifiées sur la question des lois des céréales ils ne croient pas devoir soumettre ces modifications à la sanction de ceux dont ils sont les mandataires. Le mandat électoral ne saurait avoir à leurs yeux un caractère impératif qui serait évidemment contraire à la liberté et à l'indépendance de la députation, contraire au principe constitutionnel d'après lequel un membre de la chambre des communes n'est point le représentant exclusif de telle ou telle localité, mais bien le représentant de la nation tout entière dont cette localité ne forme qu'une fraction.

D'autres membres, comme lord Ashley, mais par des scrupules de conscience qu'on ne saurait blâmer, ont pas cru pouvoir passer outre et ont donné leur démission, laissant les électeurs de leurs districts maîtres de confier leur mandat à d'autres, mais s'ils ne partagent pas les vues de leurs anciens représentants. Nous avons dit déjà qu'on pouvait prévoir sans trop de présomption que cette conduite franche et décidée exercerait une heureuse influence sur l'esprit des électeurs et que le mandat de la plupart des membres démissionnaires serait renouvelé sans dans les districts où les élections sont aux mains des lords protectionnistes. Mais quand même les districts dont les représentants ont donné leur démission éliraient à leur place des partisans renforcés du système protecteur, ces élections partielles seraient encore loin de compromettre le sort du projet de sir Robert Peel à la chambre des communes; ce projet sera adopté à une majorité considérable quand bien même M. Cobden et ses amis se figureront avec les protectionnistes pour le faire échouer, ce qui est dans l'ordre des choses possibles, car la ligue a déclaré par l'organe de son comité que ce projet ne la satisfait pas; elle veut l'abolition absolue et immédiate des droits sur les céréales, tout ou rien. Heureusement pour le projet ministériel, quelle que puisse être l'influence de la ligue en dehors du parlement, ses membres en exercent fort peu dans la chambre des communes.

Le Standard appelle l'attention du gouvernement sur les dangers qu'il y aurait à laisser exister plus longtemps la ligue. Il signale son influence dans les élections comme inconstitutionnelle et illégale, comme violant la liberté et l'indépendance des électeurs. L'existence de cette société est aux yeux du journal l'ory une véritable conspiration contre l'état et contre la couronne et à coup sûr ni M. Pitt, ni lord Eldon ne l'eussent permis.

Le nombre des membres de la chambre des communes qui ont donné leur démission depuis le commencement de la session, est de dix. Quatre autres membres sont décidés à la donner si leurs électeurs en manifestent le désir.

On continue de signer dans tous les quartiers de Londres des pétitions pour l'abolition totale et immédiate des lois sur les céréales. Les pétitions des paroisses de Southwark et de Lambeth, qui forment deux vastes faubourgs sur la rive droite de la Tamise, ont déjà réuni 70,000 signatures.

Nouvelles de Portugal.

Lisbonne, 26 janvier.

La majorité de la chambre des députés a approuvé les élections de la province de l'Alentejo, où le parti progressiste a triomphé. Les députés élus eurent la délicatesse de sortir de la chambre avant le soir, pour faire voir qu'ils laissaient le champ libre à leurs adversaires politiques. Après la discussion des pouvoirs, la chambre proclama 110 députés qui étaient présents. Il fut procédé ensuite au vote des candidatures à la présidence à proposer à la couronne, qui doit nommer à ces fonctions. M. Rebelo Cabral obtint 73 voix, M. le baron de Chameleros 72, M. Marcos 71, le chevalier Gorjon 71 et M. Albano 64. Un de ces cinq candidats sera choisi par les ministres pour président. Les sympathies de la chambre sont pour M. Rebelo Cabral, mais nous doutons que la préférence soit accordée à notre digne ex-juge conservateur, car son honneur, son savoir et son indépendance le feront exclure de la présidence d'une chambre dont la majorité doit obéir aveuglément aux ordres du gouvernement. Pour la chambre de 1846 à 1849, M. Gorjon est le seul qui puisse convenir par la facilité avec laquelle dans la session précédente, il a exécuté aveuglément les ordres du gouvernement.

La reine a nommé président de la chambre M. Gorjio Henriquez, et vice-président M. Albano. La chambre s'est constituée le même jour. La commission chargée de la rédaction de l'adresse en réponse au discours du trône se compose de MM. Rebelo Cabral, Padre Marcos, Castilla et le président de la chambre. La majorité est acquise à coup sûr au ministère, dans la discussion de l'adresse et de tous les projets de loi dont la chambre pourra être saisie. La tranquillité du royaume est parfaite, on avait seulement des inquiétudes sur les îles du Cap Vert, où la fièvre jaune continue de faire de grands ravages.

Des communications officielles reçues par notre gouvernement confirment la nouvelle que nous savons depuis quelques jours, de la capture dans le port d'Ambriz, près d'Angola, du brick anglais *Lady Sale*, qui d'après le résultat de l'enquête ordonnée, se livrait au trafic humanitaire et philanthropique, de la traite des noirs. En conséquence, il a été déclaré de bonne prise, conformément aux traités, et malgré tous les efforts du juge anglais pour obtenir que le navire fût mis en liberté, ce à quoi il serait parvenu sans l'intervention du juge arbitre. Qui peut douter après cela des idées humanitaires des Anglais! C'est la goélette *Constitution*, vaisseau de guerre portugais, qui pour suivra ce brick que l'on attend dans ce port d'un moment à l'autre. On attend à Lisbonne M. le baron Rendufe, nommé ambassadeur de S. M. P. près S. M. C. Il se trouve depuis quelques jours à Oporto et le 10 on croit qu'il viendra sur le premier bateau qui partira pour Lisbonne. On croit aussi qu'il sera nommé à ce poste; car depuis la mort de son fils, il ne reste plus avec plaisir à Vienne.

Nouvelles de Grèce.

Athènes, 20 janvier.

Sir Edmond Lyons a reçu par le dernier courrier des instructions pressées de sa cour qui lui ordonnent de se rallier à la politique des autres envoyés, de se désister de la demande d'intérêts, d'appuyer le cabinet de tout son pouvoir et de lui montrer toute sorte d'égards. En conséquence de ces instructions, sir Edmond Lyons a fait hier à M. Riscatory, ministre de France, la première visite depuis 17 mois, c'est-à-dire depuis que Mavrocordatos fut destitué et que Coletti entra dans le ministère.

Le bureau du sénat a été constitué le 10 de ce mois. Les deux vice-présidences ont été données à MM. Tricoupsis et Delyanis. M. Tricoupsis appartient à l'opposition. Quant à la chambre des députés, immédiatement après la constitution de son bureau, elle a nommé plusieurs commissions pour discuter et délibérer sur plusieurs projets de loi d'intérêt public. L'opposition a obtenu une grande majorité dans la composition de ces diverses commissions. Cet échec a fait engager le parti ministériel à proposer, à l'exemple de la session dernière, l'adjonction d'une commission des pétitions qui aura le droit de choisir à la majorité de voix. Cette proposition a été rejetée, ce qu'elle contrevenait à une disposition expresse du règlement de la chambre.

Ainsi, dès l'ouverture de la nouvelle session, le ministère Coletti rencontre peu de sympathie dans le parlement grec. D'autre part, les ministres non moins dangereux se préparent au dehors. Les cabinets de St.-Petersbourg et de Londres, quoiqu'ils aient accepté la promesse de l'excédant des recettes à compter du service du 1^{er} mars prochain, mais craignant et non sans motif que cette promesse ne soit illusoire, sollicitent aujourd'hui du ministère Coletti des garanties à cet égard. Et puis une note malencontreuse, rédigée sous forme de rapport, adressée au roi de Bavière par le prince Wallenstein, est tombée tout à coup au milieu de la Grèce pour raviver des haines éteintes, une polémique intarissable et personnelle.

Cette note renferme une appréciation par trop exagérée des dangers de la situation actuelle en Grèce. Entre autres observations sur ce sujet, nous citerons le tableau suivant des divers partis qui se disputent la possession du pouvoir.

La charte hellénique est votée et acceptée; mais la crise n'en continue pas moins pour cela. Du prolongé on passera au drame proprement dit, et la création du ministère nouveau, première scène du premier acte, se montre déjà grosse des plus graves passions. Aboutira-t-elle à un cabinet de fusion,

c'est à dire d'un mélange des partis combinés, Mavrocordatos et Coletti? Pas d'unité dans l'administration, pas de marche prononcée, demi-mesures, donc absence de force et de développement; engendrera-t-elle un ministère parlementaire proprement dit, c'est à dire un ministère de pure majorité, ou même d'alliance, un ministère tiré de la combinaison modérée?

La minorité devient opposition, et en Grèce, pour le moment, l'opposition se fait moins par les paroles que par le poing. Ajoutez à cela la loi contre les hétéroctones, enlevant pour quelques années, aux affaires, une portion considérable des hommes habitués à leur manèment; l'effervescence à l'occasion des prochaines élections, l'issue incertaine de ces élections et le ralliement infaillible à l'opposition de quelques membres du parti jusqu'ici dominant; l'état déplorable des finances, l'impossibilité du trésor de satisfaire au dixième des prétentions qui vont se soulever, la pauvreté de tous les gens éminents du pays, leur dépendance de quiconque voudra les acheter, et nous ne pouvons nous empêcher de frémir de l'avenir immédiat qui va se dérouler devant nos yeux.

Cette pièce est écrite d'un style trop déclamatoire pour être authentique, et quoiqu'il le rédacteur de la feuille susdite prétende la tenir de bonne source et pouvoir en garantir l'authenticité, elle n'a aucun crédit dans le public et a manqué évidemment son but, qui était de décrire la mission du prince comme infructueuse et de compromettre le roi de Bavière.

La banque nationale grecque publie aujourd'hui l'état de ses finances pour le dernier semestre. Le dividende semestriel, y compris le fonds de réserve, est de 46 — 1/2 drachmes par action, ce qui fait plus de 9 p. c. par année. Le capital est de 4,118,000 drachmes et les billets de banque en circulation forment un montant de 1,692,650 drachmes. Le crédit de cet établissement va toujours en augmentant et ses dividendes s'accroissent à chaque semestre.

Nouvelles de Suisse.

Berne, 2 février.

La journée d'hier a été une journée d'une animation politique telle qu'il ne s'en est pas présentée depuis 1821. Les assemblées primaires avaient à se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de la décision qui a pris le grand-conseil le 15 janvier, de se charger lui-même de l'œuvre de la révision. Trente-quatre mille citoyens environ ont pris part à ce vote important, qui a donné pour résultat que dix mille seulement ont sanctionné la décision du grand-conseil, tandis que vingt quatre mille, en la repoussant, ont décidé implicitement que la révision serait confiée à une assemblée constituante. Le gouvernement est consterné de ce résultat, qui est l'improbation la plus caractérisée de sa politique de bascule.

D'après la *Gazette de Berne*, les décisions du grand-conseil ont été rejetées jusqu'à présent par près de 22,700 suffrages contre 9100; comme on ne connaît pas encore le résultat des votes de Saanen et de plusieurs autres communes, on pense que le rejet sera voté, à une majorité d'environ 14,000 voix. Le parti révolutionnaire a tout mis en jeu ces jours derniers pour gagner toujours plus de terrain sur le conseil exécutif, dont les membres divisés. Si le vote, dit la *Gazette de Berne*, avait eu lieu huit jours plus tard, le conseil exécutif aurait en à peine 4000 suffrages en sa faveur.

Nouvelles d'Allemagne.

Thorn, 23 janvier.

On vient d'opérer encore deux arrestations, toujours parmi la classe ouvrière; l'une s'est faite à Thorn même, et l'autre à Pödgursz près d'Elk sur l'autre rive de la Vistule.

Ce qu'on a annoncé de Graudenz touchant le but des conjurés, acquiert de la vraisemblance par une découverte faite ici. Dans une visite domiciliaire on a trouvé au galeas de la maison des livres en polonais et en allemand, sans indication du lieu de l'impression et dont le contenu se rapporte au mouvement avorté de la nation polonaise; de plus on y a découvert une carte lithographique représentant les limites d'un futur royaume de Pologne. Ce royaume chimérique empiète sur le territoire prussien; dont il embrasse tout le grand-duché de Posen et une partie de la Prusse occidentale à droite et à gauche de la Vistule, s'appuyant du côté de Thorn par une large base à la masse située au Midi, pendant que, vers le Nord, elle va se retrécissant jusqu'à la mer Baltique, de manière à comprendre Danzig.

Le *Mercure de Francfort* prétend savoir que les états méridionaux de l'Allemagne ont résolu de ne plus demander qu'un droit d'entrée de 5 thalers sur les twists au lieu de 6 thalers qu'ils demandaient l'année dernière; mais en revanche ils demanderont une prime d'exportation de 3 thalers sur les cotons des. Ce journal ajoute qu'à Berlin ces demandes sont fort mal accueillies et que le gouvernement prussien est décidé à laisser plutôt toute chose dans l'ancien état, s'il ne réussit pas à amener les gouvernements méridionaux à ses vues.

Depuis quelques semaines, des commissions ont été instituées dans toutes les communes du grand-duché de Bade, à l'effet de procéder à une sorte d'enquête religieuse. Ces commissions, composées du bourgmestre, du curé et de deux autres citoyens notables, font venir devant elles tous les habitants adultes, sans distinction de religion, et leur demandent s'ils ont l'intention de devenir catholiques-allemands. Les réponses de chaque individu sont consignées sur un procès-verbal qu'il doit certifier par sa signature. Le gouvernement veut constater de cette manière quelles sont les dispositions de la population à l'égard du nouveau culte.

Le différend entre le gouvernement badois et l'archevêque de Fribourg n'est pas encore réglé, mais on espère qu'il ne tardera pas à l'être. Le St.-Siège a accueilli avec bienveillance les représentations du gouvernement, dont tous les efforts n'ont pour but que de maintenir la paix religieuse et qui du reste ne demande que l'accomplissement des stipulations qu'antérieurement par des traités.

Oldenbourg, 24 janvier.

Vu que l'application des dispositions suivies jusqu'à présent dans le passage d'une confession chrétienne à une autre a suscité des difficultés, le ministère d'état et de cabinet, voulant les écarter, a rendu, le 16 janvier, par ordre du grand-duc, les ordonnances ci-dessous:

§ 1. Si quelqu'un ayant accompli l'âge de quatorze ans, et voulant pas-

d'une confession chrétienne à une autre, en informe duement l'ecclésiastique le plus à sa portée de la confession qu'il quitte et que celui-ci refuse de lui délivrer un certificat comme qu'il est informé de ce dessein, un protestant donnera avis de ce refus au consistoire, et un catholique à la commission chargée du maintien des droits du souverain sur l'église catholique romaine.

§ 2. Cet avis sera rédigé par écrit et portera la signature de celui qui se propose de changer de religion. La signature sera légalisée gratis par le bailli, l'auditeur ou l'administrateur de la paroisse, qui y apposera le sceau du bailliage.

§ 3. L'autorité à laquelle est adressé cet avis est obligée, dans l'espace de deux jours au plus, de délivrer gratis, et en y apposant son sceau, une attestation comme quoi elle l'a reçu. Cette attestation tient alors lieu du certificat refusé par l'ecclésiastique, et sur l'exhibition de cette pièce, tout ecclésiastique de la confession que celui à qui elle a été délivrée se propose d'embrasser, est autorisé à le recevoir dans son église. L'ecclésiastique à qui cette attestation est présentée, la gardera dans les archives de son église.

§ 4. L'autorité qui délivre l'attestation mentionnée au § 3, en informera aussitôt l'ecclésiastique qui a refusé de certifier l'avis qui lui était donné du dessein de passer d'une confession à une autre. Elle demandera en même temps compte à cet ecclésiastique des raisons de son refus. Si ces raisons sont trouvées insuffisantes, l'autorité susdite pourra, si elle le juge à propos, procéder contre l'ecclésiastique en question par voie de discipline.

C'est le 1^{er} février, que pour la première fois depuis son avènement au trône, le duc de Gotha a convoqué les états, entouré de son auguste épouse et d'autres personnes de sa parenté, en présence des dignitaires de la cour, des fonctionnaires supérieurs, des représentants de la bourgeoisie et d'un grand nombre de citoyens. S. A. a ouvert la diète au château de Friedenstein par un discours exprimant d'une manière énergique et les sentiments d'affection qui l'unissent à son peuple, et les pensées qui dirigeront son règne. Ce qu'il a dit, a paru une garantie de la force, de la justice, de l'équité et de l'esprit progressif de son gouvernement. Le passage le plus significatif de ce discours est celui où le duc a marqué le désir de donner au pays une constitution plus conforme à une représentation du peuple. S. A. attend pour cela l'appui de ses états.

Il y a quelques jours, une adresse signée par mille catholiques (apostoliques romains) habitants d'Augsbourg, a été présentée au roi de Bavière pour lui exprimer la vive reconnaissance dont tous les catholiques sont pénétrés en voyant combien S. M. a à cœur de guérir les plaies infligées à l'église par le mauvais esprit du temps; ils expriment en même temps la confiance que S. M. sera, comme par le passé, aussi juste envers l'église. Le roi a répondu à cette adresse, par une lettre autographe conçue en ces termes :

« Il est douloureux à mon cœur de lire les sentiments exprimés dans cette adresse, et d'autant plus que dans ce temps d'ingratitude, au lieu de la reconnaissance, est à l'ordre du jour. Ayant souvent été payé d'ingratitude, les remerciements des citoyens catholiques d'Augsbourg me causent d'autant plus de satisfaction, que je protège aussi bien les catholiques que les protestants dans leurs droits constitutionnels, et que je veuille avec une égale sollicitude de père et de roi sur le bonheur des deux cultes. Je vous réitère, par les présentes, combien je suis apprécier votre adresse, et suis votre affectionné. »

Munich, le 29 janvier 1846.

Nouvelles de France.

Après une discussion de 17 jours, la chambre des députés de France a voté le projet d'adresse à une majorité de 91 voix. Depuis deux années, le ministère n'avait obtenu une aussi grande majorité.

A la fin de la séance de la chambre des députés de France, du 5, après qu'on eut entendu les développements de l'amendement de M. de Lamartine sur la question de Syrie, M. Guizot est monté à la tribune, non pas pour combattre les conclusions du discours de l'honorable député, mais pour déclarer qu'il était tout à fait dans les mêmes idées et qu'il avait l'espoir de voir ces idées triompher prochainement à Constantinople. Il a prié M. de Lamartine de retirer son amendement, pour ne pas nuire au succès des négociations qui se poursuivent aujourd'hui, l'assurant que le gouvernement marchait vers le but indiqué, et ne s'arrêterait pas qu'il ne l'eût atteint. M. de Lamartine, avec cette parfaite loyauté qui le caractérise, s'est rendu immédiatement à cet appel.

On a reçu des nouvelles de l'Algérie du 30 janvier; on ne connaît pas au juste la marche suivie par Abd-el-Kader; on suppose qu'il se trouve à la tête de 2000 cavaliers dans le sud de l'Algérie, et est à dire vers la partie la plus rapprochée de l'Atlas.

La France algérienne, du 28 janvier, plus aventureuse que le *Moniteur algérien*, dit qu'elle apprend d'une manière certaine que l'armée du général Bugeaud se dirige contre la deira d'Abd-el-Kader. Tous les villages de ce journal, sont faits de façon à s'emparer de l'Algérie, qui, si elle est prise, verra certainement sa troupe mise en déroute par les efforts combinés de Mulei-Abderrahman et des colonnes françaises.

A la date du 12 janvier, M. le général Levassour a adressé au *Stit* des états nominatifs des officiers, sous-officiers et soldats tués, blessés ou morts dans sa dernière expédition, et dans les journées des 3 et 4 janvier. Le chiffre total est de 94 hommes tués.

En outre de ces pertes constatées, 115 sous-officiers et soldats n'ont pas encore reparu à leurs corps; mais il en rentre journellement. Les recherches les plus actives sont faites pour retrouver les égarés, et on a l'espoir fondé que tous ne sont pas perdus.

Le journal *l'Algérie* annonce qu'Abd-el-Kader serait tombé inopinément, le 29 janvier, sur Setif, à la tête de deux mille cavaliers, et après avoir opéré des ravages considérables sur toutes les tribus qui ne se ralliaient pas à sa cause.

NOUVELLES DIVERSES.

M. le comte de Nesselrode a été reçu le 15 janvier en audience par le saint-père; il a été introduit par M. le conseiller privé de Boulogne, ministre de Russie près la cour de Rome. On dit que M. le chancelier de Russie, qui s'est entendu avec le cardinal secrétaire d'état pour assier les négociations sur une base solide, a donné au souverain pontife l'assurance que son auguste maître fera tout ce qui dépend de lui pour être dans les meilleurs termes avec le saint-siège. Après être resté longtemps en conférence avec le chef de l'église catholique, M. le comte de Nesselrode prit congé du pape et se rendit chez le cardinal Lambruschini pour lui faire sa visite d'adieu. Quelques heures plus tard, le chancelier de Russie a expédié un courrier pour

St.-Petersbourg; lui-même a quitté Rome le 18 pour retourner à St.-Petersbourg par Florence et Vienne.

Le comte de Nesselrode arrivé à Vienne, le 31 janvier, a eu avec le prince de Metternich une conférence à laquelle le nonce du pape assistait. On pense d'après cela qu'il s'agissait de la situation de l'église catholique en Russie.

Le *Morning-Chronicle*, à la suite d'un long article consacré à l'examen des chances d'une guerre entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, commente la déclaration de neutralité faite à la tribune française par M. Guizot: « Cette déclaration est, dit-il, d'une importance extrême, et elle aura de l'autre côté de l'Atlantique un retentissement immense; peut-être est-ce à cette manifestation que le monde civilisé sera redevable de la conservation de la paix. Du reste (ajoute le *Chronicle* en faisant allusion à ce qui s'est passé à la chambre des députés), il est clair que si l'Angleterre avait à choisir entre avoir la France pour ennemie déclarée et régler la question des droits des neutres comme la France le désire, elle n'hésiterait pas à se prononcer pour ce dernier parti. »

D'après des lettres de Rome et de Naples publiées par la *Gazette d'Augsbourg*, les démarches d'une cour amie de celles des deux Siciles amèneraient prochainement la réconciliation du prince de Capoue avec son frère le roi de Naples. Les mêmes lettres démentent le bruit d'après lequel le gouvernement pontifical aurait l'intention d'augmenter le nombre des troupes suisses qui sont à son service.

On écrit de Madrid le 7 février:

La velléité d'opposition manifestée par quelques députés de la majorité, n'a pas eu de suite, et elle n'aura pas de conséquences. Dans la réunion qu'on a tenue hier ces députés de la majorité, aucune résolution définitive n'a été adoptée, mais il y a tout lieu de croire qu'il ne sera pas formulé d'amendement contre la loi électorale, dans le but de substituer le mode d'élection par collèges.

Dès lors tous les bruits de continuation de la crise et de modification du cabinet ne méritent aucune créance.

On croit que dans la réunion qui se tiendra ce soir chez M. Pacheco, les députés de l'opposition sont très-disposés à se rallier au projet du gouvernement, de substituer le mode d'élection par collèges au mode par provinces.

La chambre belge a terminé avant-hier la discussion relative au vote définitif du projet de loi sur la chasse, qui a été adopté par 46 voix contre 18.

Deux rapports ont été présentés au commencement de la séance, l'un par M. Hénot sur la pétition de M. De Ridder, l'autre par M. Lys, sur le projet de loi relatif à une importation de sucre faite par le navire *Fama Cabana*.

M. Maxime Garro, ministre plénipotentiaire du Mexique auprès du gouvernement français, dont nous avons annoncé la mort, était âgé de 55 ans. Ce diplomate, dont beaucoup de personnes ici ont encore le souvenir, n'était pas moins estimé en France; voici comment le *National* accompagne la nouvelle du décès de M. Carro :

« Quoique nous ayons en maintes occasions exprimé nos regrets au libéral fait à nos compatriotes par le peuple mexicain et par son gouvernement, il ne nous est jamais venu à la pensée d'en rendre responsable l'homme d'élite qui les représentait ici depuis plusieurs années. C'était du moins, de la part du gouvernement mexicain, un acte de bon sens que de conserver à M. Maxime Garro la mission dont il était chargé, car si jamais homme fut capable de la bien remplir par son intelligence, ses idées généreuses et élevées, c'était celui dont nous avons à déplorer la perte aujourd'hui. »

« Sa mort n'excitera pas moins de regrets en France qu'en Mexique. Tous ceux qui l'ont connu dans sa carrière publique et privée ont apprécié les qualités aimables et solides de cet étranger qui aimait tant la France, qu'il s'associait avec toute la chaleur d'une âme généreuse aux sentiments et aux idées du peuple français; non que ces idées aient assez d'influence sur lui pour refroidir l'amour qu'il portait à son pays, dont il défendait les intérêts avec autant de vigueur que d'indépendance; mais il comprenait qu'elles pourraient un jour féconder le sol de sa patrie; et c'est une noble pensée qui, jusqu'au dernier moment, a soutenu cet homme de bien dans sa carrière si pénible et si tôt interrompue. »

Konink. Nederl. Schouwburg.

Op Dinsdag 10 Februarij 1846.
Ophongt verscerend verlangt, een goede voorstelling van *Familienakt, of de Bruid van Linnenschuur*, berouwen door de *Heer de Huische Gemaal, of de Jongeluyronwen Kofschool*, hijspel in één bedrijf. De aanvang ten 7 1/2 UREN.

Théâtre-Royal-Français.

Judi 12 février 1846. (Par extraordinaire.)
Places fixes, disponibles et garées de faveur généralement supprimées.
AU BÉNÉFICE DES PAUVRES DE LA VILLE
LA REINE DE CHYPRE.
Grand opéra en 5 actes, paroles de M. de St-George, musique de F. Halévy.

ANNONCES.

LOUIS VERSCHAFFELT,
FLEURISTE A GAND.
a l'honneur de prévenir les amateurs de FLEURS et de PLANTES, qu'il arrivera en cette ville dans le courant de ce mois avec une collection de PLANTES.

Un Coupé à Vendre
pour cause de décès, solide et en parfait état, pour le prix modique de 180; à voir chez M. R. HENRIKSEN, Bleyenburg.

DORURE ET ARGENTURE,

PROCÉDÉS DE

MM. DE RUOLZ ET ELKINGTON.

Converti argentés ou dorés de 75 à 133 fr. Contreux à lame d'acier argenté ou doré, Vajelle plate, etc., etc. On réargente à peu de frais les métaux plâtrés. Le public est prévenu que, pour éviter les contrefaçons, on a mis au jour de la maison Boisseaux-Detot et Comp. porte les deux lettres B. D. dans une losange, comme poinçon de fabrique; ils ont une balance comme poinçon de garantie de 60 grammes par douzaine d'argent fin déposé par les procédés de Ruolz et Elkington. Tabatières dorées ou argentées, 20 fr. et au dessus. Boucles de ceinture en acier doré, 5 francs. — Une seule visite dans les riches magasins de MM. Boisseaux-Detot suffit pour s'assurer de la complète adhérence moléculaire qui a lieu par l'électro-chimie entre l'or, l'argent et le métal sur lequel ils sont appliqués. On peut citer parmi les produits les plus remarquables, soit par la variété des sujets, soit par le bas prix auquel ils sont cotés, les flambeaux en bronze ciselés, dessins penchés ou rocaille, dorés selon le procédé Ruolz et Elkington, prix 30 fr. et au-dessus. Déjeuners vermeils sur nouvel argent, 60 fr. Théières, fontaines à thé, boîtes à thé gravées. Glaces de toilette pour dames.

Boisseaux Detot & Co, rue Neuve N° 11.

ON NE MONTE PLUS

NI DANS LES CHEMINÉES NI SUR LES TOITS.

RAMONAGE MECANIQUE
Par Brevet d'invention
PROPRETÉ, SECURITE, HUMANITE

L'Administration de la MONTAGNARDE, vu l'abondance de commandes qui lui arrivent à chaque instant du jour, se voit obligée de passer le Public que, pour la régularité et l'exactitude du service, les ramonages doivent être demandés, la veille, avant 8 heures du soir, au bureau de la direction : *Amsterdamsche Veerhade, O. 227.*

PAPIER D'ALBESPETRES

seul prescrit, depuis 25 ans, par les professeurs des écoles de médecine pour entretenir les visitations sans odeur ni douleur. Remède pour les malades en ville de la Hollande, notamment chez MM. J. Mouton et fils, d'Amsterdam, La Haye; Smit, pharmacien à Amsterdam, Santen Koff, à Rotterdam, et Goorberg, à Bréva. — Se méfier des contrefaçons nuisibles et dangereuses.

Cours des Fonds Publics

Bourse d'Amsterdam du 7 Février

	7 févr.	ouvert.	clôt.
Dito en liquidation	3	73	73
Dito dito	4	95	95
Dito des Indes	4	—	—
Syndicat	4	—	—
Dito	3	—	—
Société de Commerce	4	164	164
Act. de la Comp. d'Indes	4	—	—
Chemin de fer de Bône	4	—	—
Act. du Chemin de fer de Hollande	4	—	—
Oblig. de la Comp. de 1838	4	—	—
Dito de 1840	4	—	—
Landsp. au Grand-Livre	6	—	—
Dito au dit	6	—	—
Dito inscriptions 1831 & 1832	4	—	—
Emprunt de 1834	4	—	—
Id. chez Steglitz et Comp.	4	—	—
Passive	5	—	—
Dette différée à Paris	—	—	—
Deferred	—	—	—
Dito	—	—	—
Dito	—	—	—
Coupons de 1841	—	—	—
Alphonse	—	—	—
Dito	—	—	—
France	—	—	—
Pologne	—	—	—
France	—	—	—
Pologne	—	—	—
Bresil	—	—	—
Portugal	—	—	—
Doute de Paris du 7 Février	—	—	—
France	—	—	—
Espagne	—	—	—
Naples	—	—	—
Pays-Bas	—	—	—
Belgique	—	—	—
Etats-Unis	—	—	—

Bourse d'Amsterdam du 7 Février

Métalliques, 5 1/2. — Naples, 5 1/2. — Ard., 5 1/2. — 22 1/2. — Dette différée ancien, — Passive, 5 1/2. — Lots de Basse 70 P. — Cours après la Bourse (2 1/2 heures), Ardais sans variation.

Bourse de Londres du 6 Février

3 1/2. Cons. 97 1/2. — 2 1/2. — 1 1/2. — 60 1/2. — 4 1/2. id. 95 1/2. — Exp. 5 1/2. — 3 1/2. — 38 1/2. — Portug. 60. — Russes 118.

Bourse de Vienne du 31 Janvier

Métalliques, 5 1/2. — Lots de fl. 500, 160. — Lots de fl. 150, 121 1/2. — Actions de la banque 1585.

LA HAYE, chez **Lesoppe Leenbergh**, Lage Nieuwstraat.
Dépôt-général à Amsterdam chez M. **SCHOONEKERK** et F. **HEURSTEDD**; et à Rotterdam, chez **van Rijn Schoon**, *Hauslaag*.